

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT

Portant defences à tous Marchands & autres, d'vser à l'aduenir de ces mots, Payemens courans, en la vente & achapt de Marchandises, & acquit de Promesses & de lettres de Change, & d'exposer les monnoyes d'or & d'argent, tant de France qu'Est rangeres, à plus haut prix que celuy porté par les Edicts, Declarations, Arrests, & Reglemens.

*Leu & Registré en la Cour des Monnoyes, le 2,
ioar d'Aoust 1634.*



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur
ordinaire du Roy, & de la Cour des Mon-
noyes, rue S. Jacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXIV.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAIESTE.



*EXTRAICT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

S V R ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, par aucuns notables Marchands de ce Royaume: Que bien qu'il aye pleu à sa Majesté pouruoir par diuers Edicts, Declarations, Arrests & Reglements, au desordre & abus qui se commettent en l'exposition des monnoyes d'or & d'argent, tant de France qu'Est rangeres, limitant le prix à chaque espeece: mesmes par son Arrest du vingt-cinquiesme Iuin dernier. Neantmoins ce desordre ayant continué & s'estant glissé depuis quelques années dans le negoce que font les Estrangers & au-

tres originaires en certaines Prouinces de ce Royaume, notamment en celles de Normandie, Champagne, & Picardie, aux trois principaux points du maintien du Commerce. Sçauoir, en la vente & achapt des Marchandises, au payement des Promesses causées pour fait de marchandise, & en l'acquit des lettres de Change, où ayant ~~seulement~~ introduit l'usage d'un Payement courant, qui ne s'entend entre lesdits Marchands que suivant le cours abusif de l'exposition desdites monnoyes esdites Prouinces; & non suivant le prix limité par lesdits Edicts, Declarations, Arrests, & Reglements, causé par la tollerance des Iuges, la principale partie de ce desordre, & tel preiudice au commerce, par la perte de treize à quatorze pour cent, qu'il ne faut pas s'estonner si l'on void de si frequentes faillites, les Marchands les plus aduisez ne pouuans former vn prix cer-

tain en la vente & achapt de leurs Marchandises, puis que dans le temps du payement expiré lesdites monnoyes excedent le prix limité par les Oрдonances. A quoy estant necessaire de pouruoir, supplioient tres humblement sa Majesté, qu'en abolissant l'usage introduit de ce Payement courant, il pleust à sadite Majesté faire defenses à tous Marchands & autres, d'vser à l'auenir en la vente & achapt des Marchandises, payement des Promesses causées pour fait de Marchandise, & en l'acquit des lettres de Change dudit Payement courant, & d'exposer dans ce Royaume les monnoyes d'or & d'argent, tant de France qu'Estrangeres, à plus haut prix que celuy limité par les Edicts, Declarations, Arrests, & Reglements, à peine de trois mil liures d'amende, perte des sommes portées par les Promesses & lettres de Change, & de confiscation des Marchandises

LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, voulant abolir l'usage de ce paiement, comme introduit depuis quelques années dans le Commerce, à fait inhibitions & defenses à tous Marchands & autres d'vser à l'auenir en la vente & achapt des Marchandises, payement des Promesses causées pour fait de marchandise, & en l'acquit des lettres de Change, dudit Payement courant, & d'exposer dans le Royaume les monnoyes d'or & d'argent, tant de France qu'Esfrangeres, à plus haut prix que celuy porté par les Edicts, Declarations, Arrests, & Reglements, à peine de trois mil liures d'amende, perte des sommes portées par lesdites Promesses, & lettres de Change, & confiscation des Marchandises, & autres peines portées par les Arrests, & Declarations. FAIT sa Majesté defenses à tous Iuges de souffrir l'exposition desdites monnoyes à plus haut prix que celuy porté

par ses Ordonnances & Arrests, ny sur les contestations qui procedent pour raison desdites expositions, d'ordonner aufdits Marchands de s'accommoder entr'eux, ainsi qu'ils ont cy-deuant accoustumé de faire en ladite Prouince de Normandie, à peine d'en répondre en leurs propres & priuez noms. EN IOINT en outre sadite Majesté à son Procureur General en la Cour des Monnoyes, de faire lire & registrer le present Arrest, iceluy faire garder & obseruer aux villes & lieux de ce Royaume, aux Officiers de ses Cours de Parlement, Tresoriers de France, Iuges ordinaires des Monnoyes estans dans les Prouinces, Baillifs, Seneschaux, Maires, & Escheuins des Villes, Preuosts des Mareschaux, Iuges Consuls, & tous autres Officiers, de tenir la main à l'execution d'iceluy, le faire aussi publier & obseruer dans toutes les Villes de leur ressort & Iurisdiction, in-

former des contrauentions, & faire le procès aux Contreuenans, nonobstant tous Arrests, Sentences, & Iugemens qui pourroient estre donnez au contraire, lesquels dès à present sa Majesté a cassez & annullez comme attentat, sur les peines cy-dessus mentionnées, & de donner aduis à sadite Majesté desdites contrauentions. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Chantilly le douziesme iour de Iuillet mil sixtrente quatre. Signé, BOYTHILLIER.

L O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Salut. Voulans abolir l'usage qui se pratique entre les Marchands, & introduit depuis quelques années dans le Commerce du Payement courant, par Arrest de ce iourd'huy cy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, Nous
auons

auôs fait & faisons defences à tous Marchands & autres, d'vser à l'auenir en la vente & achapt des Marchādises, payement des Promesses causées pour fait de marchandise, & en l'acquit des lettres de Change, dudit Payement courant, & d'exposer dans nostre Royau-me les monnoyes d'or & d'argent, tant de France, qu'Est rangeres, à plus haut prix que celuy porté par nos Edicts, Declarations, Arrests, & Reglements, à peine de trois mil liures d'amende, perte des sommes portées par lesdites Promesses & lettres de Change, & confiscation des Marchandises, & autres peines portées par lesdits Arrests & Declarations, & à tous Iuges souffrir l'exposition desdites monnoyes à plus haut prix que celuy porté par nos Ordonnances & Arrests, ny sur les contestations qui procedent pour raison desdites expositions, d'ordonner ausdits Marchands de s'accommerer entr'eux,

ainsi qu'ils ont cy-deuant accoustumé de faire en nostre Prouince de Normandie, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms. A CES CAUSES, Nous vous mandons & ordonnons de faire registrer, garder & entretenir ledit Arrest selon sa forme & teneur, & iceluy lire & publier par tout où il appartient. EN IOIGNONS à nostre Procureur General en nostre dite Cour, & aux Officiers de nos autres Cours, Trésoriers de France, Iuges ordinaires de nos Monnoyes estans dans nos Prouinces, Baillifs, Seneschaux, Substituts de nos Procureurs Generaux, Maires & Escheuins des Villes, Preuosts de nos chers & bien amez Cousins les Mareschaux de France, Iuges Consuls, & tous autres nos Officiers, de tenir la main à l'exécution d'iceluy, informer des contrauentions, & faire le procès aux contreuenans, nonobstant tous Arrests, Sentences, & Iugemens qui

pourroient estre donnez au contraire: lesquels nous auons dés à present cassez & annullez, cassons & annullons comme attentat, sur lescdites peines, & de nous donner aduis desdites contrauentions. Et outre commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartient, & en afficher des copies par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, faire lescdites defences, & tous autres actes & exploits necessaires pour l'exécution d'iceluy, sans demander autre permission, & sera adiousté foy comme aux originaux aux copies dudit Arrest, & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires. Car tel est nostre plaisir, nonobstant clameur de Haro, chartre Normande, prise à partie, & lettres à ce contraires. Donné à Chantilly le douziesme iour de Iuillet, l'an de

grace mil six cens trente quatre. Et de nostre Regne le vingt-cinquième. Par le Roy, BOUTHILLIER, & scellé de cire iaune sur simple queuë.

*EXTRAIT DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.*

VE par la Cour l'Arrest du Conseil d'Etat, du douzième Juillet dernier, Signé BOUTHILLIER, par lequel, pour les causes y contenuës, sa Majesté estant en son Conseil, voulant abolir l'usage des Payemens courans qui se fait de Promesses causées pour faict de marchandises, & en l'acquit de lettres de Change, & le desordre qui se commet en l'exposition des monnoyes d'or & d'argent, tant de France qu'Esttrangeres, qui s'est glissé depuis quelques années dans le negoce que font les Esttrangers & autres originaires, en certaines Prouinces de ce Royaume, notamment en celles de Normandie, Châpaigne & Picardie, & pouruoir ausdits desordre & abus; a fait inhibitions & defenses

à tous Marchands & autres, d'vser à l'aduenir en l'achapt & vente des Marchandises, payement des Promesses causées pour faict de marchandise, & en l'acquit des lettres de Change, dudit Payement courant, & d'exposer dans le Royaume les monnoyes d'or & d'argent, tant de France qu'Esttrangeres, à plus haut prix que celuy porté par les vieilles Declarations, Arrests, & Reglemens, à peine de trois mil liures d'amende, perte des sommes portées par lesdites Promesses & lettres de Change, & confiscation des Marchandises, & autres peines portées par lesdits Arrests & Declarations. Fait sa Majesté defenses à tous Iuges de souffrir l'exposition desdites monnoyes à plus haut prix que celuy porté par lesdites Ordonnances & Arrests, ny sur les contestations qui procedent pour raison desdites expositions, d'ordonner ausdits Marchands de s'accommoder entr'eux, ainsi qu'ils ont cy-deuant accoustumé de faire en ladite Prouince de Normandie, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms. Enioint en outre sadite Majesté à son Procureur general en ladite Cour, de faire lire & registrer ledit Arrest, garder & obseruer aux villes & lieux de ce Royaume, aux Officiers de ses Cours de Parlement, Tresor-

riers de France, Juges ordinaires des Monnoyes estans dans les Prouinces, Baillifs, Seneschaux, Maires & Escheuins des villes, Preuosts des Mareschaux, Juges Consuls, & tous autres Officiers, de tenir la main à l'exécution d'iceluy, le faire aussi publier & obseruer dans toutes les villes de leur ressort & Jurisdiction, informer des contrauentions, & faire le procès aux contreuenans, nonobstant tous Arrests, Sentences & Iugemens qui pourroient estre donnez au contraire, lesquels dès à present sa Majesté a cassez & annullez, comme attentat, sur les peines cy-dessus mentionnées, & de donner aduis à sadite Majesté desdites contrauentions. Commission sur ledit Arrest adressante à ladite Cour, aux fins de faire publier & enregistrer ledit Arrest & Commission dattée dudit iour douziesme Iuillet, donnée à Chantilly, Signée par le Roy BOUTHILLIER, & seellées du grâd seel de cire iaune sur simple queuë; & apres que ledit Procureur general a requis la lecture, enregistrement & publication desdits Arrests & Commission. Tout considéré: LA COUR a ordonné & ordonne que sur ledit Arrest & Commission sera mis, qu'ils ont esté leus & registrez és registres d'icelle; ouï & ce requerant ledit

Procureur general du Roy, & qu'ils seront publiées à son de trompe & cry public, & affiches mises és carrefours & lieux accoustumez de cette ville de Paris, pour estre ledit Arrest gardé & obserué selon sa forme & teneur; & que coppies collationnées par le Greffier de ladite Cour, seront enuoyées aux Prouinces de ce Royaume, tant aux Generaux subsidiaires, Juges, & Gardes des Monnoyes, Tresoriers de France, Baillifs, Seneschaux, Maires & Escheuins, Preuosts des Mareschaux, & autres Juges Royaux, & Substituts dudit Procureur general, pour estre pareillement leus & publiez, & tenir la main à l'exécution & entretenement dudit Arrest: & certifier ladite Cour de leur diligence au mois. Fait en la Cour des Monnoyes le deuxiesme iour d'Aoust mil six cens trente quatre.

Signé, DELAISTRE.

L'an mil six cens trente quatre le septiesme iour d'Aoust, l'Arrest du Conseil d'Etat & Commission sur iceluy, avec l'Arrest de la Cour des Monnoyes contenus cy-dessus, ont esté leuz & publiez à son de trompe & cry public aux carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette ville & faux-

bourg de Paris, en la presence de nous Jacques Blondel, & Michel Rebours Huissiers en icelle sous-signez, par Simon le Duc Juré Crieur en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de Mathurin Noires Juré Trompette, & de deux autres Trompettes: comme aussi a esté ledit Arrest affiché par nous en tous les lieux accoustumez de ladite ville & fauxbourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Signé Blondel & Rebours.

Collationné aux originaux par moy Greffier en chef en la Cour des Monnoyes soubsigné.